

Monsieur
Hans Rudolf Schuppisser
Union patronale suisse
Case postale
8032 Zurich

Lausanne, le 1er mars 2007
S:\COMMUN\POLITIQUE\Position\2006\POL0665.doc
MAP/chb

Révision de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA): procédure de consultation

Cher Monsieur,

Nous nous référons à votre courrier du 8 décembre 2006 et à votre note du 16 février dernier relatifs à l'objet cité en titre et vous en remercions.

La loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1984, n'a pas encore fait l'objet de modifications importantes, au contraire de la plupart des autres assurances sociales. Le projet de révision mis en consultation se compose de deux volets distincts. Le premier a pour but d'adapter la loi aux exigences d'une assurance sociale moderne ; le second concerne essentiellement l'organisation de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents (CNA).

1. Adaptation de la LAA aux exigences d'une assurance sociale moderne

Nous accueillons favorablement les modifications proposées, qui vont dans la bonne direction. Nous nous limitons ci-après à formuler quelques remarques concernant les points qui nous paraissent les plus importants, en particulier la question de la délimitation du domaine de compétence de la CNA, qui n'est, elle, pas réglée de manière satisfaisante par le projet.

Fourchette de couverture du gain intégral

Le gain assuré a toujours été limité de façon à ce que seuls les salaires élevés ne soient pas entièrement couverts. Le Conseil fédéral doit fixer un plafond qui permet de garantir la couverture du gain intégral de 92 % à 96 % des travailleurs assurés. Le projet propose de diminuer cette fourchette à 90 – 95 %.

Il est vrai que cette diminution aura pour effet d'augmenter les besoins en assurances complémentaires et les compléments de salaire aux indemnités journalières LAA, puisque les employeurs ont l'obligation de garantir le paiement du 80 % du salaire effectif selon l'art. 324b CO. Toutefois, une fourchette inférieure permettra d'éviter à court terme une hausse

du gain assuré maximum (actuellement 106'800 francs), qui aurait également pour effet d'augmenter les primes LAA et, en conséquence, les charges des employeurs. L'impact financier d'une telle mesure devrait donc être sinon nul, du moins minime pour les employeurs¹. De plus, l'assurance-accidents obligatoire étant une assurance sociale, il nous paraît judicieux de ne pas fixer un plafond trop élevé. Nous acceptons dès lors cette modification.

Relèvement du taux d'invalidité minimal

Le projet prévoit de relever de 10 % à 20 % le taux d'invalidité minimal ouvrant le droit à une rente. Ce relèvement reste raisonnable pour les assurés et permet des économies non négligeables pour les assureurs, qui se répercuteront sur les primes. Certes, un report de charges peut avoir lieu sur la prévoyance professionnelle et les employeurs, mais dans une mesure raisonnable. Nous sommes donc favorables à cette mesure.

Délai de carence

Le droit à l'indemnité journalière naît le troisième jour qui suit l'accident, soit après un délai de carence de 2 jours. Ce délai demeurera la règle, mais pourra être porté à 30 jours à la demande de l'employeur, avec pour conséquence une réduction correspondante du montant de la prime, à l'instar du système qui prévaut en matière d'assurance perte de gain maladie. Nous accueillons favorablement cette alternative offerte à l'employeur, qui demeure libre de conserver le délai de carence actuel.

Domaine de compétence de la CNA

L'art. 66 LAA confère un monopole partiel à la CNA, auprès de laquelle sont obligatoirement assurés les travailleurs de certaines entreprises - en particulier celles qui sont actives dans le secteur secondaire - et administrations publiques. Suivant l'activité de l'entreprise en question, la délimitation n'est pas toujours claire. Il est donc primordial que la loi fixe des critères précis pour éviter une extension injustifiée du monopole partiel de la CNA, à l'image de celle qui a eu lieu au cours de ces dernières années. En effet, un certain nombre de branches professionnelles, telles que les magasins d'optique et ceux d'articles de sport, ont été contraintes de s'assurer à la CNA, quand bien même l'activité soumise au domaine de compétence de la CNA (p.ex. affûtage des skis) ne revêtait qu'un caractère très accessoire par rapport à l'activité globale de l'entreprise.

Le projet prévoit d'exclure du domaine de compétence de la CNA certains magasins de vente (optique, bijouteries et joailleries, sport, radio et télévision, décoration d'intérieur), à condition qu'ils "*ne produisent pas eux-mêmes les produits*" (art. 66 al. 1 let. e LAA). Cette formulation imprécise et insuffisante ne saurait permettre de clarifier la situation et d'éviter l'extension inadéquate du monopole partiel la CNA. En effet, si l'on prend l'exemple de la taille de verre pour un magasin d'optique, il y a fort à parier que la CNA considère que la taille relève de la production et, partant, que le magasin d'optique doit être obligatoirement assuré chez elle. Cette remarque vaut également pour les autres magasins énumérés par le projet, de sorte que la modification prévue de l'art. 66 al. 1 let e LAA resterait lettre morte. **En conséquence, nous nous opposons à cette modification qui, en l'état, nous paraît inutile.**

¹ Nous regrettons à ce propos le silence du rapport sur les conséquences financières de cette proposition de modification.

Afin de clairement délimiter le domaine de compétence de la CNA, l'un de nos membres propose de supprimer la condition citée ci-dessus, ainsi que les précisions "sans machines à affûter les arêtes et à poncer les revêtements" (let. e ch. 3), "sans construction d'antennes" (let. e ch. 4) et "sans travaux de pose de sol et de menuiserie" (let. e ch. 5). On aboutirait à une solution facilement applicable et opportune, où les magasins listés à l'art. 66 al. 1 let. e LAA choisiraient librement leur assureur, sans autre condition que le domaine d'activité. Dans le même ordre d'idée et en vue de laisser également le libre choix de l'assureur aux entreprises dont l'activité entrant dans le domaine de compétence de la CNA n'est qu'accessoire, notre membre propose le nouvel alinéa 2 suivant: *"Eine Unterstellung unter den Zuständigkeitsbereich der Suva ist nicht gegeben für Betriebe einzelner Branchen, welche nicht im Umfang von mindestens 20% der gesamten versicherten Lohnsumme oder der gesamthaft beschäftigter Arbeitnehmer Arbeiten gemäss Absatz 1 ausführen."*

2. Révision de l'organisation de la CNA et ancrage de l'assurance-accidents des personnes au chômage dans la LAA

Organisation de la CNA

Le projet propose deux variantes relatives à une nouvelle organisation de la CNA. La première prévoit un système proche de l'organisation actuelle, avec le maintien de l'autogestion de l'institution par les travailleurs assurés et leurs employeurs, le rôle de la Confédération se limitant à la haute surveillance ; la seconde opte pour un nouveau système dans lequel la CNA deviendrait une véritable entreprise de la Confédération. Nous nous rallions bien entendu à la première variante (haute surveillance de la Confédération), qui est la seule à même de garantir que les travailleurs assurés et leurs employeurs puissent continuer à exercer leur influence sur la gestion d'une assurance qu'ils financent.

Activités accessoires

L'art. 67b (nouveau) LAA prévu par le projet dresse une liste exhaustive des activités accessoires qui peuvent être exercées par la CNA. Nous saluons cette restriction, dans son principe du moins. En effet, avec son monopole partiel, la CNA jouit d'une position privilégiée ; il en découle que si la CNA peut être autorisée à exercer des activités accessoires, ces dernières doivent être clairement limitées à celles qui sont directement liées à son activité principale d'assureur accidents, sous peine de fausser le jeu de la concurrence. Dans cette optique, nous estimons que la liste d'activités accessoires autorisées par l'art. 67b LAA est trop étendue ; **il conviendrait à tout le moins de biffer la lettre f**, car l'on ne voit pas en quoi l'activité d'assureur accident de base a un quelconque lien avec *"la gestion de fortune et la gestion des actifs et des passifs pour des institutions de droit public et des institutions de prévoyance privées"*. Il existe déjà suffisamment d'acteurs (notamment les banques) sur le marché qui proposent ce type de services et la CNA n'a pas à en faire partie.

Assurance-accidents des personnes au chômage

Il est parfaitement logique de prévoir le rattachement des chômeurs à la CNA directement par le biais de la LAA, plutôt qu'en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI), comme c'est le cas aujourd'hui. Nous approuvons dès lors les modifications proposées dans ce chapitre.

En conclusion, nous sommes favorables aux deux projets de révision de la LAA, sous réserve des remarques ci-dessus, en particulier celles concernant le domaine de compétence et les activités accessoires de la CNA.

En vous remerciant de votre consultation, nous vous prions d'agréer, cher Monsieur, nos salutations distinguées.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay
Directeur adjoint

Mathieu Piguet
Sous-directeur